#### REPUBLIQUE FRANÇAISE



# SEANCE DU COMITE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre deux mille vingt-deux à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, au nombre de 69, formant la majorité des membres en exercice sur convocation à eux adressée le 7 décembre 2022, 3 ayant par ailleurs donné pouvoir pour toutes les affaires.

## **Etaient présents:**

Mme DUMEIGE-KERBRAT (Auvers-sur-Oise), M. DAGONET (Bethemont-la-forêt), M. COURTOIS (Mériel), M. LUCAS (communauté d'agglomération Melun Val de Seine), Mme LAGORCE, MM. DE LASTEYRIE, DELALANDE, TOULY et TURPIN (communauté d'agglomération, Paris-Saclay), M. PHILIPPON (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), Mmes BENATTAR et MICHEL, MM. ABEHASSERA, LEVILAIN, REVEILLERE, SEMPERE, STREHAIANO et SUEUR (communauté d'agglomération Plaine Vallée), MM. EDART et LASSONDE (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), M. HAUDRECHY (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine), MM. ARES, BOULLE, DERCHE, JOURNO, MESSAOUDI, PIERROT, ROUSSAKOVSKY, THIERRY, VINCENT et WALTER (communauté d'agglomération Val Parisis), Mme PELLETIER-LE-BARBIER, MM. CURTI, LE PIVAIN et RIVIERE (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), Mme RIPERT (Boucle Nord de Seine), Mme COVILLE, M. GAHNASSIA (Paris Ouest La Défense), MM. CARVOUNAS et DELLA MUSSIA (Grand Paris Sud Est Avenir), MM. GUIMARD et SIFFREDI (Vallée Sud Grand Paris), Mmes FENASSE, PEREZ et SAUSSERAU, MM. BEGAT, BERRIOS, MIROUDOT et PEREZ (Paris Est Marne & Bois), MM. BAGUET, BISSON, ROCHE et SANTINI (Grand Paris Seine Ouest), Mme JANDAR, MM. BELOT, DEFRANOUX, GUNESLIK, MANGON, SAMBOU, SARDA et SCHUMACHER (Grand Paris-Grand Est), Mme MONTEIRO (Paris Terres d'Envol), MM. AUBERT, DELL'AGNOLA, HOURDEAU, LEROY, PANETTA et QUERO (Grand Orly Seine Bièvre), M.MARTHELY (Plaine Commune)

Pouvoirs	Nº affaire	Heure de validité
Philippe LAURENT, délégué titulaire de Vallée Sud-Grand Paris, à Georges SIFFREDI, Vice-président et délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris	Toutes	
Bernard LE DUS, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Luc STREHAIANO, Premier Vice- président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes	
Séverine DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune à Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### REPUBLIQUE FRANCAISE



# **SEANCE DU COMITE DU 15 DECEMBRE 2022**

# LISTE DES DELIBERATIONS



Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.



C2022-28	Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 et information sur l'état d'avancement des travaux pour l'exercice 2022
C2022-29	Programme International de Solidarité Eau 2023 : b) programme principal exercice 2023 : attribution de subventions
C2022-30	Budget primitif de l'exercice 2023
C2022-31	Fixation du prix de l'eau au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
C2022-32	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2023, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
C2022-33	Fixation de la contrevaleur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2023
C2022-34	Fixation de la contrevaleur de la redevance de prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'eau pour l'exercice 2023
C2022-35	Fixation de la contrevaleur de la redevance perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2023
C2022-36	Convention de vente d'eau de secours à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour le Blanc-Mesnil
C2022-37	Modification du Tableau des effectifs
C2022-38	Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires

Le Président,

De 1 and

André SANTINI

Ancien Ministre Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 et information sur l'état d'avancement des études et travaux pour l'exercice 2022

## LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et 5210-1 à L5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passée entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-De-France SNC,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 qui s'est tenu lors du Comité du 13 octobre 2022,

Vu la délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant le XVIème Plan Pluriannuel d'Investissement,

Vu le rapport de présentation du PPI 2023-2032 soumis au présent comité,

Vu l'avis de la commission travaux du 8 décembre 2022,

A l'unanimité

#### DELIBERE

Approuve le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, et son financement, ainsi que Article 1

la mise à jour des dépenses de fonctionnement en matière de recherches, d'études et de

partenariats,

Donne délégation au Président pour effectuer toutes démarches utiles et de prendre Article 2

toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 16 DEC. 202

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Andre SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe n°C2022-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau 2023

b) programme principal Exercice 2023: attribution de subventions

#### LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau » au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opérations poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu les projet de conventions établis à cet effets,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

#### DELIBERE

<u>Article 1</u> accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2023 du programme international de solidarité pour l'eau,

Association l'APPEL, dont le siège est 89 avenue de Flandre - 75019 Paris

- création du réseau d'eau gravitaire de Rwagihura, district de Gicumbi, province du Nord, Rwanda, **78 k€**.

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est au 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- création de 2 services d'eau potable dans les communes d'Andranovory et Andronhinaly, région Atsimo Andrefana, Madagascar, **200 k€**  création du service d'eau de Sapaga, commune de Zorgho, région du Plateau Central, Burkina Faso, 180 k€

Association GRET, dont le siège est au Campus du Jardin Tropical, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle - 94736 NOGENT-SUR-MARNE

appui à la Société des Eaux de Louang Prabang II, province de Louang Prabang, Laos, 200 k€

Association HAMAP, dont le siège est 12 bis, rue du Belvédère - 92370 CHAVILLE

alimentation en eau potable du chef-lieu communal d'Ejeda, District d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana, Madagascar, 188 k€

Association programme Solidarité Eau (pS-Eau), dont le siège est au 22, rue des Rasselins - 75020 PARIS,

service d'eau potable dans les petits centres burkinabés : réunion d'échanges inter-projets au Burkina Faso, 20 k€

Association SEVES, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert - 75011 PARIS

- initiatives Durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement au Mali, région de Kayes, Mali, 120 k€
- plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau (PACK III), département de Mayahi, région de Maradi, Niger, 180 k€

Soit au total : ...... 1 166 000 euros pour 8 opérations et en faveur de 6 associations,

Article 2 approuve et autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en service,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouvert aux budgets des services 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF

transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 1 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

ndré SANTINI Ancien Ministre

.e Présjdent

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-30-SEDIF au procès-verbal

Objet: Budget primitif de l'exercice 2023

#### LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Île-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 13 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité

# **DELIBERE**

Article 1

approuve le budget primitif de l'exercice 2023 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 280 588 578 euros et en mouvements réels à 186 429 931,18 euros en dépenses et en recettes,

Article 2

décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF

transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 1 6 DEC. 2022

Le Président

André-SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,

'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Annexe nº C2022-31-SEDIF au procès-verbal

Objet: Fixation du prix de l'eau au 1er janvier 2023

## LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L.2224-12-1, L. 2224-12-2, L.2224-12-4, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu les orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 13 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les bases de l'instruction comptable susvisée, et le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant que le budget du SEDIF doit respecter les règles d'équilibre budgétaire, et à cette fin disposer des ressources nécessaires pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement dudit budget,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

<u>Article 1</u> fixe la valeur de base de la part SEDIF du prix de l'eau à 0,51 € HT/m³ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire desservi,

Article 2 décide que les taux de réduction appliqués à la part délégataire du prix de l'eau, fixés dans le contrat de délégation de service public, seront appliqués à la valeur de base fixée à l'article précédent pour les catégories particulières d'abonnement prévues par le règlement du service.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 16 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-32-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2023, et modalités de prise en charge des frais de déplacement

#### LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA) ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), Hydreos, AQUI'BRIE, AMORCE, l'association AFIGESE (association Finances, gestion, évaluation des collectivités territoriales, et l'@CPUSI (association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information),

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité

#### DELIBERE

- Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2023, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,
- Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2023, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines

liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2023 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 4 les droits d'inscription et les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2023, pour représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majorée dans la limite de 50% (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés. Les montants de référence suivront les évolutions réglementaires,

Article 6 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il est retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,

Article 7 dit que les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 1 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

Andre SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-33-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Fixation de la contrevaleur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2023

#### LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61.

Vu la loi nº91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu la délibération n° 05/2020/3.1 du Conseil d'Administration de VNF, relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique, précisant sa formule de revalorisation annuelle,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et notamment son article 44.2,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour une durée de dix ans, établie pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Vu la délibération n°C2021-44-SEDIF du Comité du 16 décembre 2021 fixant à 0,0132 € H.T. / m³ le taux de la contre-valeur de la taxe « Voies Navigables de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité

## **DELIBERE**

- Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,
- <u>Article 2</u> fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 0,0156 € H.T. /m3, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,
- Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 16 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-34-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u> : Fixation de la contrevaleur de la redevance de prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'eau pour l'exercice 2023

## LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006–1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2021-45-SEDIF du Comité du 16 décembre 2021 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 0,0520 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaleur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par le délégataire titulaire du contrat de DSP en cours,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

- Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,
- Article 2 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la contrevaleur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0507 € H.T. par mètre cube facturé,
- <u>Article 3</u> autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 1 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-35-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Fixation de la contrevaleur de la redevance perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2023

## LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu la délibération du 8 décembre 2021 du Conseil d'Administration de l'EPTB relatives aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2021, et les éléments prospectifs communiqués sur la période 2021-2023,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance soutien d'étiage par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2021-46-SEDIF du Comité du 16 décembre 2021 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 0,0090 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaleur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, à l'échelle du contrat de DSP, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité

# **DELIBERE**

Article 1	dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,
Article 2	fixe à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023, la contrevaleur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0117 € H.T. par mètre cube facturé,
Article 3	autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 1 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-36-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Convention de vente d'eau de secours à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour le Blanc-Mesnil

## LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant le raccordement des réseaux de distribution d'eau potable du SEDIF et de l'Etablissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol par les interconnexions de secours BP 01 et BP 02 situées respectivement avenue du 8 mai 1945 à Dugny/214 mail Jeanne Fontaine au Blanc-Mesnil et avenue Paul Vaillant-Couturier au Blanc-Mesnil,

Considérant l'intérêt de définir les conditions de vente d'eau de secours par le SEDIF à l'EPT à acter par une convention entre les autorités organisatrices, que sont le SEDIF et l'EPT, et leurs délégataires, et de définir les conditions de maintenance et d'exploitation des interconnexions précitées,

Considérant la nécessité d'y associer l'EPT en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire qui fournit de l'eau à partir du réseau du Blanc-Mesnil, exploité par SUEZ Eau France,

Considérant la nécessité de tenir à jour les données patrimoniales des interconnexions BP 01 et BP 02, de pouvoir en assurer la maintenance et leur disponibilité,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

# **DELIBERE**

Approuve la convention de vente d'eau en gros de secours entre le SEDIF et son délégataire d'une part, et l'EPT Paris Terres d'Envol et son délégataire d'autre part, ainsi que ses trois pièces annexes, qui entrera en vigueur à compter de la date de signature de la dernière des Parties, et échoira à la date de fin du contrat de DSP entre l'EPT et son Fermier eau potable, sauf reconduction tacite par période de cinq ans dans la limite de deux fois,

<u>Article 2</u> Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 16

Pour le Président et par délégation, <u>L'att</u>açhée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-37-SEDIF au procès-verbal

Objet: Modification du tableau des effectifs

## LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 311-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n° C2022-17 en date du 23 juin 2022,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à une transformation de poste pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services,

A l'unanimité

## **DELIBERE**

Article 1 approuve la suppression de l'emploi permanent à temps complet suivant :

• un emploi de rédacteur principal de 2ème classe,

<u>Article 2</u> approuve la création de l'emploi permanent à temps complet suivant :

un emploi d'attaché,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 16,860.2013

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº C2022-38-SEDIF au procès-verbal

Objet : Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires

#### LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n°2020-10 du 24 septembre 2020 désignant le Président du SEDIF,

Vu la délibération n°2020-13 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires, modifiée par les délibérations n° 2020-44 du 17 décembre 2020, n°2021-6 du 24 juin 2021 et n° 2022-21 du 13 octobre 2022,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : "Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant", à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

A l'unanimité

#### DELIBERE

Article 1

Abroge la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, et confère au Président et áu Bureau délégation pour le règlement des affaires suivantes dans le cadre des crédits votés au budget selon la répartition suivante :

Article 2 Prend acte que, conformément aux articles L.5211-10 et L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du même code,

Article 3 Dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,

Article 4 Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le 1 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

	Domaine	Bureau	
н	Programmes, avant-projets, schémas directeurs informatiques	Approbation des programmes, avant-projets, schémas directeurs informatiques	Autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article 2-I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, intégré à l'article L. 2421-3 du code de la commande publique
7	Partenariats financiers	Autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ou d'aide, approbation des conventions et avenants correspondants, mais également de toutes conventions, avenants, et tous actes à intervenir avec tous organismes ou collectivités concernés pour permettre la réalisation des opérations prévues sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF	
			Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes, conventions et de leurs modifications par avenants :
		Approbation, autorisation de signer, résilier et modifier les marchés publics :	<ul> <li>des marchés publics de travaux dont le montant est :</li> <li>inférieur ou égal à 1 000 000 €,</li> </ul>
ო	Opérations sous maîtrise d'ouvrage SEDIF, Gestion	<ul> <li>de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 €,</li> <li>de fournitures courantes ou de services dont le montant</li> </ul>	<ul> <li>et supérieur à 1 000 000 €, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant,</li> </ul>
	interne, Assurances	est supérieur au seuil des procédures formalisées (hors conventions d'études Recherche et Développement, et partenariats)	<ul> <li>de fournitures courantes ou de services dont le montant est :</li> <li>inférieur au seuil des procédures formalisées ;</li> </ul>
			<ul> <li>et supérieur à ce seuil, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant.</li> </ul>
4	Programme de recherches, d'études et de partenariats	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications de conventions de partenariats	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes et conventions relatives aux études Recherche et Développement
Ю	Groupement de commandes	Approbation de l'adhésion à un groupement de commandes, et décision de conclure, modifier et résilier les conventions de groupements de commande	
		1/ Approbation des avenants aux conventions de vente et d'achat d'eau en gros, sans incidence financière	
9	Vente d'eau en gros	2/ Mise au point et validation finale des conventions d'achat et de vente d'eau en gros pour des modifications de forme ou technique, sans incidence financière.	

	Convention sans incidence financière		Approbation des conventions et avenants, sans incidence financière pour le SEDIF, relatives par exemple à la mise à disposition de données,, et pour la mise au point de convention adoptée par le Comité, dès lors que cette dernière demeure sans incidence financière
		<ol> <li>Approbation du principe du recours à la concertation préalable pour les plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</li> <li>Approbation des déclarations de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, lorsque le projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête</li> </ol>	1/ Définition et mise en œuvre des dispositifs de concertation préalable mise en œuvre des déclarations d'intention prévues par l'article L. 121-18 du code de l'environnement
∞	Codes de l'environnement et de la Santé publique	publique 3/ Approbation des dossiers d'autorisations	2/ Ouverture et définition de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
		environnementales, déclarations pour les installations, ouvrages, travaux, et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, dossiers en vue d'initier des déclarations d'utilité publique des périmètres de protection, dossiers pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine	3/ Dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration par le SEDIF, en application du code de l'environnement ou du code de la santé publique,
			1/ Acquisition, échange, désaffectation, déclassement et cession :
			- de biens mobiliers jusqu'à 8 000 €,
			- des canalisations désaffectées sans limite de montant,
<u></u>	Domaine mobilier	Acquisition, désaffectation, déclassement et cession (à l'exception des canalisations désaffectées) et échanges	- approbation de conventions de mise à disposition de biens mobiliers, sans limite de durée
			2/ Décision concernant la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau et la modification ou la suppression d'actes constitutifs de servitude et de tout droit réel existants rendus inutiles pour le service public de l'eau le cas échéant, ainsi que la constitution de servitude et de tout droit réel sur le domaine du SEDIF,

			1/ Procéder, par arrêté, à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales
		<ol> <li>Acquisition, cession et échanges de biens immobiliers, promesses de vente et d'achat, désaffectation, déclassement, si nécessaire, du domaine public des parcelles avant cession</li> </ol>	2/ Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et/ou avenants relatifs aux autorisations d'occupations temporaires prises en application de l'article 20 du contrat de délégation de service public
10	Domaine immobilier	2/ Décision portant sur l'occupation temporaire, supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers ou	3/ Décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF
		du SEDIF	4/ Décision portant sur l'occupation temporaire, inférieure ou égale à 10m², des biens immobiliers ou propriétés syndicales, sans limite de durée
			5/ Décision portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers de tiers
뒦	Expropriation / urbanisme	Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres du SEDIF à notifier aux expropriés	Dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, a la transformation ou à l'édification de biens syndiqués, et mise en œuvre du droit de préemption défini par le code de l'urbanisme
12	Assurances		Acceptation des indemnités de sinistres
			<ol> <li>Decision de recourir a une transaction, mediation, arbitrage pour le règlement de litiges</li> </ol>
13	Actions en justice, transaction, médiation, arbitrage	Approbation des éventuelles transactions, médiations, arbitrages, en vue d'aboutir au règlement des litiges	2/ Décision d'intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature (dont les juridictions administratives et judiciaires) les actions en justice, ou de défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une procédure avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire, de désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de fixer le cas échéant leurs honoraires et de les régler en conséquence

		,	
4	Personnel	Sous réserve des pouvoirs propres du President, le règlement des affaires concernant le personnel, l'application du statut et les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité	
			<ol> <li>L' Création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement du SEDIF</li> </ol>
			2/ Décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :
			- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
			- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
Ļ			- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
ÇŢ	Tinances		- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
			- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
			- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
			- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
			Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité
			3/ Décision de réaliser les lignes de trésorerie et de lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum
			total annuel autorisé de 25 000 000 €.
16	Assurances		Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules utilisés par des agents du SEDIF
17	Désignation		Désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, garant, expert d'assuré,),

18	Développement durable	Passation et signature de conventions relatives à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE), à la valorisation financière des CEE, du label bas-carbone et toute convention relative à la lutte contre le changement climatique	
19	Subventions	Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée supérieure à 3 ans et d'un montant total supérieur à 23 000 €, à l'exclusion des contrats relatifs au programme solidarité eau	Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans et d'un montant total inférieur ou égal à 23 000 €
20	Article 33 du contrat de DSP		Approbation et autorisation de signer les avenants aux conventions de travaux tiers au titre de l'article 33 du contrat de délégation de service public, dans la perspective de la fin du contrat de délégation du service public de l'eau
21	Dons et legs	Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge	
			Délégation au Président de saisir pour avis la CCSPL de :
			<ul> <li>tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales;</li> </ul>
22	Commiss du serv		- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
	(CCSPL)		- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;
			- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Adhésion aux associations  * professionnelles **   Approbation du choix d'un lieu autre que l'usine de transporte du SEDIF  * puer respectivement des eaux de Choisy-le-Roi ou le siège du SEDIF  * puer respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * puer respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * puer respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont sour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont sour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * puer respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont le mont la courant, et en ceuvre du télétravail au SEDIF  * pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont le mont la courant, et en ceuvre du télétravail au SEDIF  * pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont la ceuvre du télétravail au SEDIF  * pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont le mont la ceuvre du télétravail au SEDIF  * pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux  * professionnelles ** dont le mont la mont la ceuvre du télétravail au SEDIF  * Approbation et autorisation de signer la convention d'ultime secours  * (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autoriser de signer ferrand orty Seine Bièvre  * passée avec Grand Orty Seine Bièvre  * EDF, GRTgaz  * Approbation et autoriser de signer ferravaire avec la SIOF dans le cas marchés passés par le SEDIF, d'Accompagnement des travaux pas cadre précité.  * 28 EDF, GRTgaz  * Approbation et autoriser de signer ferravaire avec la SIOF d'ans le cas marchés passés par le SEDIF, d'Accompagnement des travaux pas cadre précité.				Délégation au Drécident mour appropriée de défécions une actions
Lieu des Comités, Bureaux du SEDIF  du SEDIF  du SEDIF  du SEDIF  du SEDIF  pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux Définition et approbation des conditions de mise en ceuvre du télétravail au SEDIF  commission nationale du débat public (CNDP)  Commission nationale du débat public (CNDP)  Mise au point, approbation et autorisation de signer la convention de gestion et Grand Orly Seine Bièvre  Convention SNCF, ENEDIS,  EDF, GRTgaz  Approbation du choix d'un lieu autre que l'usine de Las Bureaux Définition et approbation de signe de mise en ceuvre du télétravail au SEDIF  pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux Définition et approbation de mise en ceuvre du télétravail au SEDIF )  Convention de gestion de signer la convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer la convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer la convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer la convention ainsi qu'à celle passée avec Grand Orly Seine Bièvre  Convention SNCF, ENEDIS,  EDF, GRTgaz	23	Adhésion aux associations « professionnelles »		« professionnelles » dont le montant de la cotisation n'excède pas 5 000 € TTC
Mise an œuvre du dégradée (crise sanitaire, grève de transports,)  Commission nationale du débat public (CNDP)  Convention de gestion avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre  Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz	24	Lieu des Comités, Bureaux du SEDIF	Approbation du choix d'un lieu autre que l'usine de traitement des eaux de Choisy-le-Roi ou le siège du SEDIF pour respectivement la tenue des Comités et des Bureaux	
Convention de gestion avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre grand Orly Seine Bièvre EDF, GRTgaz  Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz	25	Mise en œuvre du télétravail au SEDIF	Définition et approbation des conditions de mise en œuvre du télétravail au SEDIF en mode courant, et en situation dégradée (crise sanitaire, grève de transports,)	
Convention de gestion avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz  Convention de gestion et convention d'ultime secours convention de gestion et convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant à cette convention ainsi qu'à celle passée avec Grand Orly Seine Bièvre  Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz	26	Commission nationale du débat public (CNDP)		Approbation et autorisation de signer tout contrat avec la CNDP, et RTE concernant la participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » dans la limite des crédits inscrits pour le débat public
Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz	27	Convention de gestion avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre	Mise au point, approbation et autorisation de signer la convention de gestion et convention d'ultime secours (usine de Pantin) à passer avec Est Ensemble, et le cas échéant la mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant à cette convention ainsi qu'à celle passée avec Grand Orly Seine Bièvre	
raccordement avec GRT GAZ on ENF	28	Convention SNCF, ENEDIS, EDF, GRTgaz		1/ Approbation et autoriser de signer les conventions de Mission de sécurité ferroviaire avec la SNCF dans le cadre des programmes, avant-projets ou marchés passés par le SEDIF, ou toute conventions études et d'accompagnement des travaux passés également avec la SNCF dans le cadre précité.  2/ Approbation et autoriser de signer les conventions d'études et / ou de raccordement avec GRT GAZ ou ENEDIS ou ENED et les avenants afférents